

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 13 avril 2026, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie (créer du lien) de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Tout citoyen résidant dans la commune de Ciney peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).*
Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.
2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*
Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Ciney.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet dont le montant peut dépasser 50% du budget total investi par la commune (cf. Article 5).

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Ciney, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection. La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens et au vote du comité de sélection. La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne ou la bibliothèque communale. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. Le dossier de candidature doit être :
 - ✓ Complet (formulaire de candidature (en annexe) doit être dûment complété) ;
 - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
2. La validité du candidat selon l'article 3.
3. Le projet doit :
 - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
 - ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
 - ✓ Peut avoir un coût supérieur à 50% du montant de l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif défini à l'article 5 ;
 - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus)
 - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ; Chaque investissement ou/et chaque achat doit être estimé sur base de minimum trois offres.
 - ✓ Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :

- Réalisé par la commune ;
- Réalisé par le porteur de projet.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique via une plateforme proposée ou sous format papier à l'administration communale du **1 mai 2026 au 30 juin 2026** ;
3. **Analyse de faisabilité par les services de l'administration** du **20 juillet 2026 au 20 août 2026**.
Il s'agira d'une analyse technique et objective par les services de l'administration pour permettre aux porteurs d'ajuster le projet déposé (en cas de manquements) avant l'analyse par le comité de sélection (CLDR)
4. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe). Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 6 ;
NB : Avant la sélection des projets, les porteurs seront invités à venir présenter leur projet et leurs motivations devant le comité de sélection.

Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du **15 septembre 2026 au 15 octobre 2026** dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune ;

Le vote citoyen comptera pour 100% dans l'élection des projets lauréats.

5. À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Les projets ayant récolté le plus de votes est retenu ;
 - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.
6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

ARTICLE 10 : CONCRÉTISATION DU PROJET

✓ PROJET RÉALISÉ PAR LA COMMUNE DE CINEY :

Pour les projets portés par une association de fait et une entité juridique reconnue comme personne morale la prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation de travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

En cas de non-respect de l'implication du porteur de projet dans son initiative, le Collège Communal abandonnera la gestion du projet.